



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2026-DEL-020

OBJET : Point 5 : Délégations du conseil municipal au Maire.

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Marie TETART, Maire sortant et sous sa présidence puisque étant le doyen d'âge des membres du conseil municipal.

**Dates de convocation :**

16 mars 2026.

**Dates de publication :**

16 mars 2026

**Nbre de conseillers en**

**exercice : 27**

**Nbre de votants : 27**

(26 présents prenant part au vote + 1 pouvoir)

**Secrétaire de séance :**

**Étaient présents :** TÉTART Jean-Marie, SAUL Monique, LEHMULLER Jean-Pierre, LIPCZAK Adeline, CABARET Gilles, LEBRUN Isabelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, BOLAND Vanessa, BOURGOGNE Julien, BEAUSSART Magali, NOYON Lucien, SCHÉRER Anaïs, VEILLÉ Christophe, LEGUEDOIS Alexia, HAMELET Romain, GRUDLER Agnès, PASQUIER Hugo, VANHALST Stéphanie, LOOSVELDT Marie-Hélène, BELLON Loïc, ABOUCAYA Karine, DOLATABADI Serge, NOUVEL Glwadys, DIMANCHE Jean-Marc, GIMEL-HAMZA Marie-France, FOUNS Grégory.

**Était absent :** DAMOTTE Stéphane (pouvoir à PASQUIER Hugo).

M. LEHMULLER Jean-Pierre.

**Le Conseil Municipal,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-18*

*Vu le résultat de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,*

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de faciliter le bon fonctionnement des services communaux et d'assurer la célérité de l'action communale, de déléguer au maire un certain nombre d'attributions du conseil municipal, dans les limites fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que ces délégations sont consenties pour la durée du mandat et que le conseil municipal peut à tout moment y mettre fin ou en réduire la portée, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 27 voix POUR**

**Article 1.** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes, telles que prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à la date de la présente délibération, dans les limites fixées ci-après :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées,

3. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 millions d'euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget communal et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, pour l'ensemble du territoire communal, définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,
16. D'intenter au nom de la commune, pour l'ensemble des contentieux, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, 13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 euros par année civile,
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour l'ensemble du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites d'un montant maximum fixé à 100 000 € pour l'achat d'un bien ,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. De solliciter de tout organisme financeur l'attribution de subventions tant pour l'investissement que pour le fonctionnement,
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout bien de la Ville dont la superficie de plancher concernée est inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>,
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

**Article 2.** Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Secrétaire de séance,  
LEHMULLER Jean-Pierre.



*Lehmuller*

A HOUDAN, le 23 mars 2026



Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.

*J. Tétart*

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

**De:** actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr  
**Envoyé:** lundi 23 mars 2026 14:31  
**À:** s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;  
backuptdt@berger-levrault.com  
**Objet:** ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte  
**Pièces jointes:** EACT--SPREF0781-217803105-20260323-43905.xml;  
078-217803105-20260320-2026\_DEL\_020-DE-1-2\_44468.xml



## Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE  
Nature transaction: AR de transmission d'acte  
Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-03-23(GMT+1)  
Nombre de pièces jointes: 1  
Nom émetteur: HOUDAN  
N° de SIREN: 217803105  
Numéro Acte de la collectivité locale: 2026\_DEL\_020  
Objet acte: Délégations du conseil municipal au Maire.  
Nature de l'acte: Délibérations  
Matière: 5.1-Election executif  
Identifiant Acte: 078-217803105-20260320-2026\_DEL\_020-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**